

Article R4514-7-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En situation de coactivité au sein d'une installation à hauts risques (les installations nucléaires, les installations seveso seuil haut, et les installations de stockage souterrain de produits dangereux), la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) du CSE de l'entreprise utilisatrice est élargie à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs travailleurs. Cet élargissement de la CSSCT s'impose dès lors qu'un point fixé à l'ordre du jour de la réunion du CSE a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies conjointement par l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures.

Les représentants des entreprises extérieures qui participent au CSE élargi de l'entreprise utilisatrice ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel de ce dernier.

Article R4514-7-1 du Code du travail

Les représentants des entreprises extérieures au comité social et économique de l'entreprise utilisatrice, élargi en application de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du comité social et économique de l'entreprise utilisatrice.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire DRT n°2006-10
du 14 avril 2006 relative à
la sécurité des travailleurs
sur les sites à risques
industriels majeurs (BO
n°2006-05 du 30 mai 2006,
pages 19 et suivantes)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)